

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

## ARRÊTÉ

-:-

Direction de l'Architecture

-:-

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 22 juin 1974 par le conseil municipal d'ERCE ;
- VU la délibération du 17 octobre 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'ARIEGE ;

## A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ARIEGE l'ensemble formé sur la commune d'ERCE par le hameau de Cominac et comprenant trois zones suivantes :

1ère ZONE

La Section A1 en totalité (à l'exclusion du lieu dit BÉNAZETS en totalité)

2ème ZONE

La section A10 en totalité

3ème ZONE

La section A9 délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis la limite des communes d'Ercé et d'Oust
- la limite des sections A9/A10
- la limite Est, Sud Est, et Sud du lieu dit "Laouze"
- la limite Sud du lieu dit Ichartous
- le chemin non numéroté joignant le CD n° 17 au chemin de Las Bordes
- la limite Sud Est et Sud Ouest du lieu dit "les Bordes"
- la limite Sud Ouest du lieu dit "Coustalats"
- la limite des communes d'Ercé et d'Oust jusqu'à la limite des sections A9/10 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ARIEGE et au maire de la commune d'ERCE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 AVR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET